

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Envoyé en préfecture le 31/08/2023

Reçu en préfecture le 31/08/2023

Publié le 04/09/2023

ID : 018-211802236-20230831-2023A90-AR

Arrêté n°
2023A90

ARRETE DU 31 AOUT 2023

Prononçant la fermeture prématurée du camping municipal des Plantes

Le Maire de la Commune de Saint Martin d'Auxigny ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 février 2023 relative au règlement et tarifs du camping municipal des Plantes,

Vu le rapport de constatations portant sur les infractions au règlement intérieur du camping municipal établi le 31/08/2023,

Considérant l'ensemble des désordres observés sur le camping depuis le 06/08/2023 et des risques engendrés :

- risques sécuritaires avec des troubles à l'ordre public : coups de feux, troubles du voisinage,
- risques sanitaires et de salubrité: amoncellement d'ordures ménagères, déjections humaines en dehors des sanitaires,
- infractions répétées du règlement du camping municipal engendrant un risque pour la sécurité des usagers et notamment des enfants (24 enfants présents sur le camping) :
 - Risques d'électrocution : branchements illicites sur le réseau ENEDIS, branchements non conformes (lave-linge, utilisation de rallonges), démontage des bornes électriques
 - Risques de morsures et sanitaires : présence de 11 chiens non tatoués et non pucés,
 - branchements non conformes au réseau d'eau potable et surconsommation d'eau potable (lave-linge, piscine, lavage de véhicules),
 - non paiement des sommes dues,
- dégradation de biens : effraction du local sanitaire, vol de carburant,

Considérant que les désordres et les risques perdurent malgré les avertissements,

Considérant que la fréquentation et les contraintes d'exploitation actuelles du site ne permettent plus à la commune d'assurer le service d'accueil des usagers dans de bonnes conditions,

Considérant que la gestion d'un camping ne constitue pas une compétence obligatoire des communes,

Considérant que la période d'ouverture du camping est définie du 03/04/2023 au 24/09/2023 qu'il importe en conséquence et dans l'intérêt général de la population et des usagers de prendre des mesures appropriées pour le bon ordre, la sécurité, l'hygiène et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : la fermeture prématurée au public du camping municipal des Plantes à compter du vendredi 1^{er} septembre 2023.

Article 2 : Délais et voies de recours - Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 3 : M. le maire et M. le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire affichage à l'entrée du camping
- 1 exemplaire Préfecture
- 1 exemplaire Gendarmerie
- 1 exemplaire pour archivage

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le 04/09/2023

Fait à Saint Martin d'Auxigny le 31/08/2023,
Le maire,
Fabrice CHOLLET

